

COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE

N°2017/06/01/1	Espace Culturel et Sportif des Bâtonnes le Parc de stationnement et ses abords	Date 01/06/17
----------------	---	---------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique sur la consommation d'alcool et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.3341-1, L.3353-1, R.3353-1,

Vu le Code de la Santé Publique sur les stupéfiants notamment ses articles L3421-1, Art L 3421-4 du CSP (Art L 630 et Art L628 du CSP),

Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;

Vu les articles 1382 et suivants du code civil,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal ses articles 322-1, R.610-5, R.623-2, R632-1, Art 227 -18 et 227-18-1 CP,

CONSIDERANT : qu'il convient d'assurer le bon ordre public, la sécurité, la salubrité, la tranquillité des personnes et la protection des biens, de l'environnement de l'Espace Culturel et Sportif des Bâtonnes ainsi que les parties connexes affectées à la circulation et au stationnement et qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer l'utilisation de cet espace et de ses parties connexes,

CONSIDERANT : que l'Espace Culturel et Sportif des Bâtonnes ainsi que ses parties connexes constituent un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale et qu'il y a lieu d'en assurer la sécurité notamment dans le cadre de la mise en place du plan Vigipirate.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté a pour but de conserver l'installation visée en bon état, en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés, dans les meilleures conditions possible de sécurité et du bon ordre à l'extérieur de l'Espace Culturel et Sportif des Bâtonnes. Cet Espace est délimité : à l'Est par le Merdançon, à l'Ouest et au Sud par le Collège Marcel Aymé et au Nord par le Chemin de Marigneux.

Article 2 : GESTION DE L'ESPACE CULTUREL ET SPORTIF DES BATONNES

Le fonctionnement des installations culturelles et sportives est placé sous le contrôle de la commune de Dagneux.

Article 11 : UTILISATION, PROTECTION DE L'ESPACE CULTUREL ET SPORTIF

Le public est tenu d'utiliser l'Espace Culturel et Sportif ainsi que ses parties connexes, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Il est en outre interdit de :

- camper ou de bivouaquer.
- d'utiliser un barbecue, faire du feu (*sauf manifestations expressément autorisées par Monsieur le Maire*).
- Les pique-niques, (*sauf manifestations expressément autorisées par Monsieur le Maire*).
- les jeux de boules, (*sauf manifestations expressément autorisées par Monsieur le Maire*).
- l'exercice de toute activité commerciale, (*sauf manifestations expressément autorisées par Monsieur le Maire*).
- les spectacles et manifestations. (*sauf manifestations expressément autorisées par Monsieur le Maire*).

Article 12 : POLICE

Tout utilisateur de l'Espace Culturel et Sportif est responsable de la discipline à l'intérieur et l'extérieur. Il doit veiller au respect du présent arrêté.

En cas de besoin, rappeler les mesures du présent arrêté à toute personne non autorisée à accéder aux installations.

En cas de trouble à la tranquillité publique tout utilisateur ou toute personne doit sans délai appeler les forces de gendarmerie.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel.
- Monsieur le Commandant du Peloton d'Autoroute de Balan/Dagneux.
- Président(e) d'associations
- Directrice, Directeur d'établissements scolaires.
- Principale, Principal de l'enseignement secondaire.

Fait et arrêté en Mairie de la Commune de DAGNEUX, le vendredi 1^{er} juin 2017.

LE MAIRE,
Signé :
Bernard SIMPLEX





© 2019 Google
© 2018 Google

Google Earth

ABORDS DE L'ESPACE DES BÂTONNES

Par arrêté municipal n°2017/06/01/1

De 21h à 7h, accès et
stationnement interdits
à tout véhicule motorisé
sauf utilisateurs des
équipements

Barbecue interdit sauf
autorisation

Consommation d'alcool
interdite
sauf autorisation

l'impression couleur de cette maquette ne peut en aucun cas servir de référence - © signaux Girod

Bon pour Accord Client :

SUBJECTILE

Type : Néo

dos champagne

N° Dev/cde **dev081356**

Chemin d'accès Fichier B.E.G.

Dim. : 500 x 650	Couleur de fond	Type de fond	jaque	Concepteur	Echelle
Quantité : 2	réf : imp num.	<input type="checkbox"/> vinyl <input type="checkbox"/> Cl.1	<input type="checkbox"/> email	CY	1 / 6
Crée le 06/06/17	Modifié le 12/06/17	<input type="checkbox"/> Cl.2 <input type="checkbox"/> Cl. T3 Citron <input type="checkbox"/> Cl. T3 Fluo	<input type="checkbox"/> Lave émaille		Page 1/2
Intitulé : Dagneux					

S:\LA\Archives\Sem2017\Sem2317\58415 01B.cdr